



**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE EAST ANGUS**

RÈGLEMENT NO 800

Une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de East Angus, a été tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le jeudi 9 juillet 2020 à 12h, par vidéoconférence.

Sont présents Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, Michel Champigny, Denis Gilbert et Nicole Bernier formant quorum sous la présidence de la mairesse Lyne Boulanger.

Sont absents : Dany Langlois et Antoni Dumont

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier est présent.

INTITULÉ :

***Règlement 800 -
Amendant le règlement de zonage numéro 745
Afin de modifier les usages et la hauteur maximale dans la zone Rc-1***

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de East Angus a adopté un règlement de zonage numéro 745;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt public de modifier ce règlement.

ATTENDU QUE la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par
Appuyé par
ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : À l'annexe 2 " Grille des spécifications " du règlement de zonage # 745, la zone Rc-1 est modifiée :

- a. Dans les Constructions et usages « Groupe Habitation H-3 : Unifamiliale en rangée », en remplaçant ce qui suit : « x (3) » par « x (1) »;
- b. Dans les Constructions et usages « Groupe Habitation H-5 : Bifamiliale jumelée », en remplaçant ce qui suit : « x (4) » par « x »;



- c. Dans les Constructions et usages « Groupe Habitation H-7 : Trifamiliale isolée », en remplaçant ce qui suit : « x (4) » par « x »;
- d. Dans les Constructions et usages « Groupe Habitation H-8 : Trifamiliale jumelée », en ajoutant ce qui suit : « x »;
- e. Dans les Constructions et usages « Groupe Habitation H-9 : Multifamiliale isolée », en remplaçant ce qui suit : « x (5) » par « x (2) »;
- f. Dans les Normes d'implantation « Nombre minimum et maximum d'étages (min/max) », en remplaçant ce qui suit : « 2/2 » par « 2/2.5 (11) »;
- g. Dans « Notes et dispositions particulières », en ajoutant ce qui suit : (11) Hauteur maximale de 9,15 mètres par rapport au niveau moyen du terrain.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lyne Boulanger, Mairesse
Ville de East Angus

Bruno Poulin, secrétaire-trésorier
Ville de East Angus

Avis de motion:	6 juillet 2020
Dépôt du projet de règlement :	6 juillet 2020
Consultation publique:	6 août 2020
Adoption du second projet:	
Date du registre :	
Conformité MRC :	
Entrée en vigueur :	